

N° 1345/2016

1

DOSSIER N° 16/01039
Arrêt N° 1345/2016
du 23 novembre 2016

COUR D'APPEL DE RENNES

10ème chambre correctionnelle

ARRÊT

Prononcé publiquement le 23 novembre 2016 par la 10ème chambre des appels correctionnels,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**Olivier**

Né le 24 novembre 1976 à COLOMBES, HAUTS-DE-SEINE (092)

De nationalité française, célibataire, sans emploi

Demeurant Domicile élu chez Maître HURIET Pierre, avocat - 6 rue Julien Videment - 44000 NANTES

Prévenu, appelant, libre,

Comparant, assisté de Maître GALAU Natacha, avocat au barreau de NANTES, substituant Maître HURIET Pierre, avocat au barreau de NANTES

ET :

LE MINISTÈRE PUBLIC, appelant,

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur GIMONET

Conseillers : Monsieur GARET

Madame RAMON

Prononcé à l'audience du 23 novembre 2016 par GIMONET, conformément aux dispositions de l'article 485 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale

MINISTÈRE PUBLIC : en présence du Procureur Général lors des débats et du prononcé de l'arrêt

GREFFIER : en présence de Mme DANIEL, adjoint administratif faisant fonction de greffier lors des débats et du prononcé de l'arrêt

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 12 octobre 2016, le Président a constaté l'identité du prévenu comparant en personne, assisté de Me GALAU, substituant Maître HURIET, la

N°134/2016

2

Cour déclarant le présent arrêt contradictoire.
A cet instant, le conseil du prévenu a déposé des conclusions.

Ont été entendus :

M. GIMONET, en son rapport, qui a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, Le prévenu sur les motifs de son appel et en ses déclarations,
M. l'Avocat Général en ses réquisitions,
Maître GALAU en sa plaidoirie pour le prévenu,
Le prévenu a eu la parole en dernier ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu à l'audience publique du 23 novembre 2016 ;

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu ;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal correctionnel de NANTES par jugement contradictoire en date du 24 février 2016,

à l'encontre de **Olivier** pour des faits de :
- ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE,
NATINF 002271

- a prononcé la nullité de la mise en fourrière du véhicule CITROEN immatriculé propriété du prévenu ;
- l'a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- l'a condamné au paiement d'une amende de 200 € avec sursis ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le procureur de la République, le 26 février 2016 à titre principal de la nullité de la mise en fourrière du véhicule CITROEN immatriculé propriété du prévenu
Monsieur **Olivier**, le 10 mars 2016, à titre principal de l'ensemble des dispositions (culpabilité et peine) ;

LA PRÉVENTION :

Considérant qu'il est fait grief à **Olivier**

d'avoir à BOUGUENAI, (LOIRE ATLANTIQUE), le 12/01/2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en vue d'entraver la circulation, placé sur une voie ouverte à la circulation publique un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou employé un moyen quelconque pour y mettre obstacle, en l'espèce en circulant à vitesse excessivement réduite et de manière groupée et organisée sur deux voies avec d'autres véhicules en différents points du périphérique de l'agglomération

N° 1349/2016

3

nantaise.

Faits prévus par l'article L. 412-1 al. 1 de Code de la Route et réprimés par les articles L. 412-1, L. 224-12 de Code de la Route.

* * *

EN LA FORME :

L'appel du ministère public qui porte uniquement sur la nullité de la mise en fourrière du véhicule du prévenu puis l'appel du prévenu qui porte sur l'ensemble du dispositif pénal, interjetés dans les formes et délais prévus par la loi sont recevables.

AU FOND :

Pour protester contre le projet de construction de l'aéroport de Notre-Dame des Landes, un appel à procéder à des opérations "escargot" le 12 janvier 2016 à 7h30 sur le périphérique nantais était lancé par voie de tracts.

Un service d'ordre était mis en place par le Commissariat de Nantes pour intercepter les véhicules empêchant la libre circulation sur le périphérique, conformément aux réquisitions du 11 janvier 2016, du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes

À 7h30, les policiers constataient, sur le périphérique extérieur de Nantes en direction de Rezé, dans la descente du pont de Cheviré, une soudaine retenue de la circulation sur l'ensemble des trois voies. Ils constataient à hauteur de la porte de Bouguenais que roulaient à très faible allure sur deux lignes, sans raison apparente, quatre véhicules.

Les policiers à moto se portaient à la hauteur des véhicules et demandaient aux conducteurs de les suivre. La vitre du conducteur du véhicule de tête, la Citroën ZX immatriculée _____, étant ouverte, les policiers demandaient à ce conducteur de les suivre jusqu'à la station Total située à proximité. L'intéressé, Olivier _____, stationnait brusquement sur l'accotement droit. Les conducteurs des trois autres véhicules faisaient de même. L'ensemble des occupants de ces véhicules descendaient sur la chaussée et occupaient volontairement la voie de droite. Ils refusaient de remonter à bord de leur voiture. Il était alors procédé à l'interpellation des personnes dont O _____ à l'immobilisation et mise en fourrière des 4 véhicules dont la ZX précitée appartenant à O _____.

Olivier _____ était placé en garde à vue. Il refusait de répondre à toute question, son avocat n'étant pas présent. A l'audience devant le tribunal correctionnel, il indiquait avoir participé pour les mêmes raisons que les autres, à la lutte contre l'aéroport de Notre-Dame des Landes. Des conclusions étaient déposées par son avocat en subsidiaire aux observations présentées aux fins de relaxe pour *inconventionnalité* des poursuites au regard de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Devant la Cour d'appel, O _____ soutient ses conclusions qui excipent d'abord du caractère non conventionnel des poursuites au regard de l'article 11 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme pour solliciter la relaxe au visa de l'article 122-4 du code pénal, à savoir l'autorisation de la loi. Subsidiairement, il demande la requalification des faits en contravention de seconde classe prévue et réprimée par l'article R. 413-19 du code de la route. A titre très subsidiaire, il demande la nullité de l'immobilisation et mise en fourrière pour irresponsabilité visée par l'article 122-4 du code pénal.

Sur ce, sur la compatibilité des présentes poursuites pour délit d'entrave à la circulation avec les dispositions de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme :

f

G

N°1345/2016

4

Selon l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (...)

La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de la violation alléguée de l'article 11 de la Convention par un manifestant ayant participé à une « opération escargot » à l'appel d'une intersyndicale des transports routiers et qui avait été condamné en France pour délit d'entrave à la circulation ;

La Cour a estimé dans son arrêt du 5 mars 2009 (affaires Barraco c/France), que la condamnation du manifestant constituait bien une ingérence des autorités publiques dans son droit à la liberté de réunion pacifique, qui englobe la liberté de manifestation, cette ingérence ayant pour base l'article L. 412-1 du code de la route.

Elle a indiqué que, si l'ingérence poursuivait un but légitime, la protection de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui, il convenait de rechercher si elle était nécessaire dans une société démocratique.

A titre liminaire, la Cour a rappelé que toute manifestation dans un lieu public est susceptible de causer un certain désordre pour le déroulement de la vie quotidienne, y compris une perturbation de la circulation.

Elle a ajouté qu'en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il était important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion ne soit pas dépourvue de tout contenu.

Elle a relevé que le blocage d'une autoroute pendant plusieurs heures, dû à l'arrêt volontaire des véhicules en tête du cortège, causait une gêne plus importante que n'en comporte généralement l'exercice du droit de réunion pacifique.

Elle a relevé que les forces de police n'avaient procédé à l'interpellation des manifestants que dans le but de mettre fin au blocage complet et après que ceux-ci eurent été à plusieurs reprises prévenus de l'interdiction de s'immobiliser sur l'autoroute et des sanctions qu'ils encouraient.

Elle a donc considéré que les manifestants avaient pu exercer, dans ce contexte, et durant plusieurs heures, leur droit à la liberté de réunion pacifique et que les autorités avaient fait preuve de la tolérance nécessaire qu'il convenait d'adopter envers de tels rassemblements ;

Il incombe donc à la Cour d'appel de « mettre en balance l'intérêt général à la défense de l'ordre et l'intérêt des manifestants à choisir cette forme particulière de manifestation » le 12 janvier 2016 sur le périphérique de Nantes et de rechercher si une poursuite pénale pour entrave à la circulation « n'apparaît pas disproportionnée au but poursuivi ».

La manifestation en cause n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable.

Toutefois la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la liberté de participer à une réunion pacifique revêtait une telle importance que le fait que la manifestation n'ait pas fait l'objet d'une déclaration préalable formelle, comme cela est exigé en droit français, ne justifiait pas en soi une atteinte à la liberté de réunion.

D'ailleurs cette manifestation avait été portée à la connaissance des autorités publiques, comme le démontrent les réquisitions prises la veille par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, invitant les forces de police à procéder à des opérations de contrôle d'identité aux fins de rechercher notamment les auteurs des infractions commises le lendemain sur le périphérique nantais, notamment en matière d'entrave à la circulation.

Il n'apparaît pas que la manifestation était interdite.

N° 134/2016

5

La manifestation en cause a consisté en une « opération escargot » commencée à 7h30 sur le périphérique nantais et opérée par des véhicules empruntant côte à côte en plusieurs endroits de cet axe routier l'ensemble des voies de circulation et roulant à très faible allure. Selon les procès-verbaux de police, il y a eu quelques arrêts ponctuels de certains de ces convois.

Il apparaît que la gêne causée aux usagers de la route résultait surtout d'un fort ralentissement provoqué par la faible vitesse - de 10 km/h à 20 km/h selon les procès-verbaux - à laquelle circulaient les convois des manifestants.

Il est constant que l'ensemble des manifestants ont été interpellés dans les premières minutes qui ont suivi le début de la manifestation, alors que rien ne permet de considérer qu'ils n'étaient pas animés d'une intention pacifique, ceux-ci s'étant d'ailleurs stationnés sur l'accotement dès l'intervention des policiers.

Dans ces conditions, eu égard à la simple gêne occasionnée pendant quelques minutes par cette manifestation pacifique sur la voie publique dont la forme particulière n'est pas en soi illicite, il apparaît qu'il n'a pas été fait preuve de la tolérance nécessaire qu'il convient d'adopter envers de tels rassemblements et que la poursuite du manifestant O.

pour entrave à la circulation est disproportionnée au regard de son droit à la liberté de réunion pacifique tel qu'il l'a exercé le 12 janvier 2016.

Il convient donc, en infirmant le jugement, de prononcer la relaxe du prévenu.

Cette relaxe a pour conséquence, l'interception des véhicules étant irrégulière, l'irrégularité de la mise en fourrière subséquente.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, en dernier ressort, en matière pénale et par arrêt contradictoire à l'égard de **Olivier,**

EN LA FORME

Déclare les appels recevables,

AU FOND

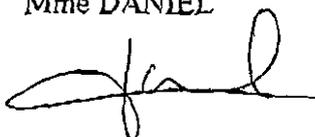
Déclare en conséquence irrégulière la mise en fourrière du véhicule du prévenu;

Infirme le jugement ;

Relaxe **Olivier.**

LE GREFFIER,

Mme DANIEL



LE PRÉSIDENT,

M. GIMONET

